

Etablissements et pensions pour personnes âgées (EMS)

Sommaire

- Généralités
- Descriptif
- Procédure
- Recours

Généralités

Les Etablissements médico-sociaux (EMS) accueillent, pour de courts et longs séjours, des personnes âgées dont l'état de santé, physique ou psychique, sans justifier un traitement hospitalier, exige des soins et nécessite une assistance régulière à l'exécution des activités de la vie quotidienne. Ainsi, ces établissements assurent l'hébergement des résidents mais également la prise en charge sociale et en soins infirmiers. Le Conseil d'Etat, dans le cadre de la planification sanitaire, établit la liste des EMS bénéficiant d'une autorisation cantonale. Il définit la mission des EMS sous la forme de mandats de prestations. Ces derniers sont régulièrement mis à jour en tenant compte notamment des besoins en soins de la population, de l'évolution des technologies médicales et des pratiques de soins ainsi que de la pertinence, de la qualité et de l'économicité des prestations.

A ce jour, environ 50 établissements accueillent les personnes âgées (hommes, femmes et couples en âge AVS) dont la santé n'exige pas une hospitalisation, mais est trop précaire pour permettre le maintien à domicile.

Descriptif

Financement du placement

Les coûts en EMS se divisent en deux:

La partie hébergement est financée par:

- le prix de la pension à charge du résident et
- les frais divers (selon l'EMS ils sont inclus dans le prix de pension ou à payer en plus), comme par ex. le coiffeur, podologue, buanderie etc.

La partie soins est financée par:

- la participation du résident aux coûts des soins (en Valais, la participation est déterminée sur la base de la fortune nette imposable);
- la participation de l'assurance-maladie;
- la participation (coût résiduel) de l'Etat.

Si le résident ne dispose pas de ressources suffisantes, le financement du séjour peut être pris en charge par les prestations complémentaires AVS/AI. La taxe journalière maximale prise en charge est fixée par le canton. Cette demande de prestations complémentaires doit être faite auprès du service social de la commune de domicile ou auprès de l'agence AVS locale de domicile.

Procédure

Démarche pour entrer en EMS

Les EMS valaisans mettent à disposition trois types d'offres :

1/ Les longs séjours destinés à des personnes âgées ou en situation de handicap dont l'état de santé ne permet plus de rester chez eux avec une qualité de vie ou une sécurité suffisante.

2/ Les foyers de jours permettant d'offrir aux personnes âgées en situation de handicap ou momentanément fragilisées une prise en charge médico-sociale pour leur permettre de récupérer avant un retour à domicile ou permettant de soulager les proches aidants.

3/ Les courts séjours : un lit de court séjour permet l'accueil provisoire, en principe pour une durée maximum de 5 semaines, d'une personne vivant à domicile, afin de soulager la famille qui s'occupe de sa prise en charge. Les lits de court séjour peuvent également accueillir temporairement les personnes âgées qui sortent de l'hôpital, qui ne sont pas en mesure de prendre soin d'elles-mêmes et pour lesquelles des soins à domicile ne sont pas envisageables. Les personnes âgées ayant subi un accident ou malades (par ex. chute, détérioration de l'état général) peuvent aussi être accueillies temporairement dans un lit de court séjour. Le but est que l'état de santé de ces personnes s'améliore suffisamment pour permettre leur retour à domicile, au besoin avec une aide médico-sociale.

L'entrée en EMS pour les trois types de séjour se déroule selon les étapes suivantes (selon la procédure d'entrée publiée sur le site internet d'AVALEMS) :

1. Concertation avec les proches et le médecin pour savoir si un séjour en EMS est nécessaire
2. Prise de contact avec la ou les directions d'établissement du lieu de résidence ou de celui des proches
3. Envoi du formulaire d'inscription à l'EMS (le formulaire est transmis par la direction de l'établissement)
4. Mise sur la liste d'attente par la direction de l'établissement choisi
5. Choix de l'ordre des entrées fait par l'établissement et si nécessaire avec le service de coordination socio-sanitaire - Secoss.
6. Entrée en EMS

Recours

Lorsqu'il apparaît qu'un résident est victime d'un incident médico-hospitalier, il convient de se référer à la fiche Droit des patients en ce qui concerne la procédure à suivre.

Sources

- Site internet de l'AVALEMS
- Site internet de l'État du Valais

Responsable rédaction: HESTS Valais

Adresses

Association valaisanne des EMS (AVALEMS) (Sion)

Lois et Règlements

Loi sur les établissements et institutions sanitaires (LEIS) du 13 mars 2014
Loi sur les soins de longue durée du 14 septembre 2011
Ordonnance sur la qualité des soins et la sécurité des patients du 3 septembre 2014
Ordonnance sur la planification et le financement des soins de longue durée du 15 octobre 2014
Loi sur la santé du 14 février 2008

Sites utiles

Caisse cantonale de compensation
Service de la santé publique
Groupement valaisan des CMS
l'Association valaisanne des établissements médico-Sociaux (AVALEMS)